



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**MINISTERE DE LA FEMME, DE LA
FAMILLE ET DU GENRE
(MFFG)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 42 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/03/1977

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

**Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar**

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017.**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre (MFFG).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **2 098 000 595 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- l'archivage et le classement des dossiers des marchés n'est pas satisfaisant ;
- concernant l'unique AOR : « Construction de Centre départemental d'assistance et de formation des femmes (CEDAF) à Sédhiou et Kaolack en deux (02) lots », attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 247 884 934 FCFA et 257 754 530 FCFA pour le lot de la région de Kaolack, une avance de démarrage de 20% a été versée à l'entrepreneur et cautionnée à 100% par ce dernier. Cependant, les travaux n'avaient pas démarré car le site prévu pour abriter le projet ne répondait pratiquement pas aux normes dimensionnelles requises. A la date de nos travaux de terrain, les travaux liés à cet AOR n'ont toujours pas démarré alors que la garantie d'avance de démarrage a expiré depuis le 24 juillet 2018. Le Ministère n'a pas demandé une prorogation de la garantie ou la restitution de l'avance versée à l'entrepreneur GIE CHEIKH AL ISLAM ;
- la quote-part de l'ARMP sur la vente des dossiers d'appels d'offres n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis ne sont pas déchargées par les destinataires ;
- les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre et les garanties de soumission ne sont pas restituées après l'attribution en violation de l'article 84 du CMP ;
- les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents en violation de l'article 67 du CMP ;
- les DRP à Compétition restreinte n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux

modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

- les contrats des DRP à Compétition Restreinte (DRPCR) ne prévoient pas de formule de calcul des pénalités de retard ou de délai d'exécution. A la place, il est indiqué à l'article 2 de tous les contrats que : *"le Fournisseur s'engage à exécuter les travaux de réfection dès la réception du titre de confirmation de la dépense établie sur la demande de la partie contractante"* ;
- nous n'avons pas obtenu les documents de paiement et d'exécution. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires sur les DRPCR suivantes :
 1. DRPCR : « Organisation d'une Semaine Nationale de l'Enfance (SNE) », attribuée à SOPASEC SARL, pour un montant de 14 991 900 FCFA,
 2. DRPCR : « Achat de denrées alimentaires et divers produits », attribuée à E.S.B pour un montant de 14 998 980 FCFA,
 3. DRPCR : « Réfection de Daara dans la région de Dakar », attribuée à I.F.F.S pour un montant de 24 800 547 FCFA,
 4. DRPCR : « Acquisition de décortiqueuse universelle », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 986 000 FCFA,
 5. DRPCR : « Acquisition de machines à coudre », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 997 800 FCFA,
 6. DRPCR : « Acquisition de mini boulangerie pour les CEDAF », attribuée à KSM SERVICES, pour un montant de 14 998 980 FCFA,
 7. DRPCR : « Réhabilitation du CEDAF de THIES », attribuée à FABEMO SENEGAL pour un montant de 24 099 376 FCFA,

Concernant la DRPCR : « Acquisition de décortiqueuse universelle », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 986 000 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires.

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de cette procédure.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre (MFFG) s'est conformé de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019.

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Décret n°2017-1576 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la femme, de la famille et du genre	18
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés (PPM)</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	24
3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	25

3.2.8	Marchés conclus par DRP simple	30
3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	30
3.2.10	Avenants	30
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	30
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	31
3.4.1	Sélection	31
3.4.2	Travaux effectués	31
3.4.3	Résultats	31
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	37
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	38
7.	ANNEXE	39
a.	Réponses de l'Autorité Contractante	39
b.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	39
c.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	39
d.	Liste des marchés revus	40

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MFFG	Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ✚ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

-  évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
-  formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc.

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

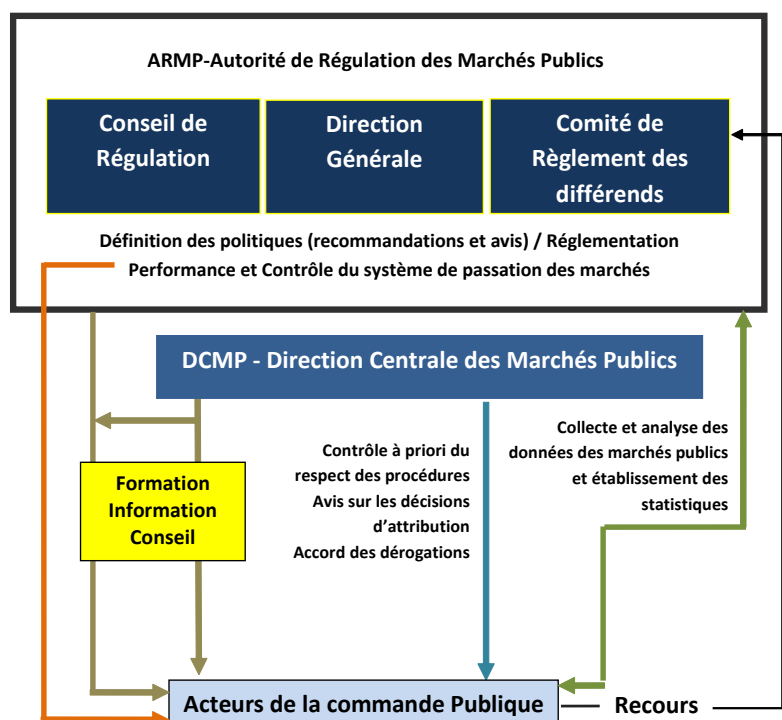
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



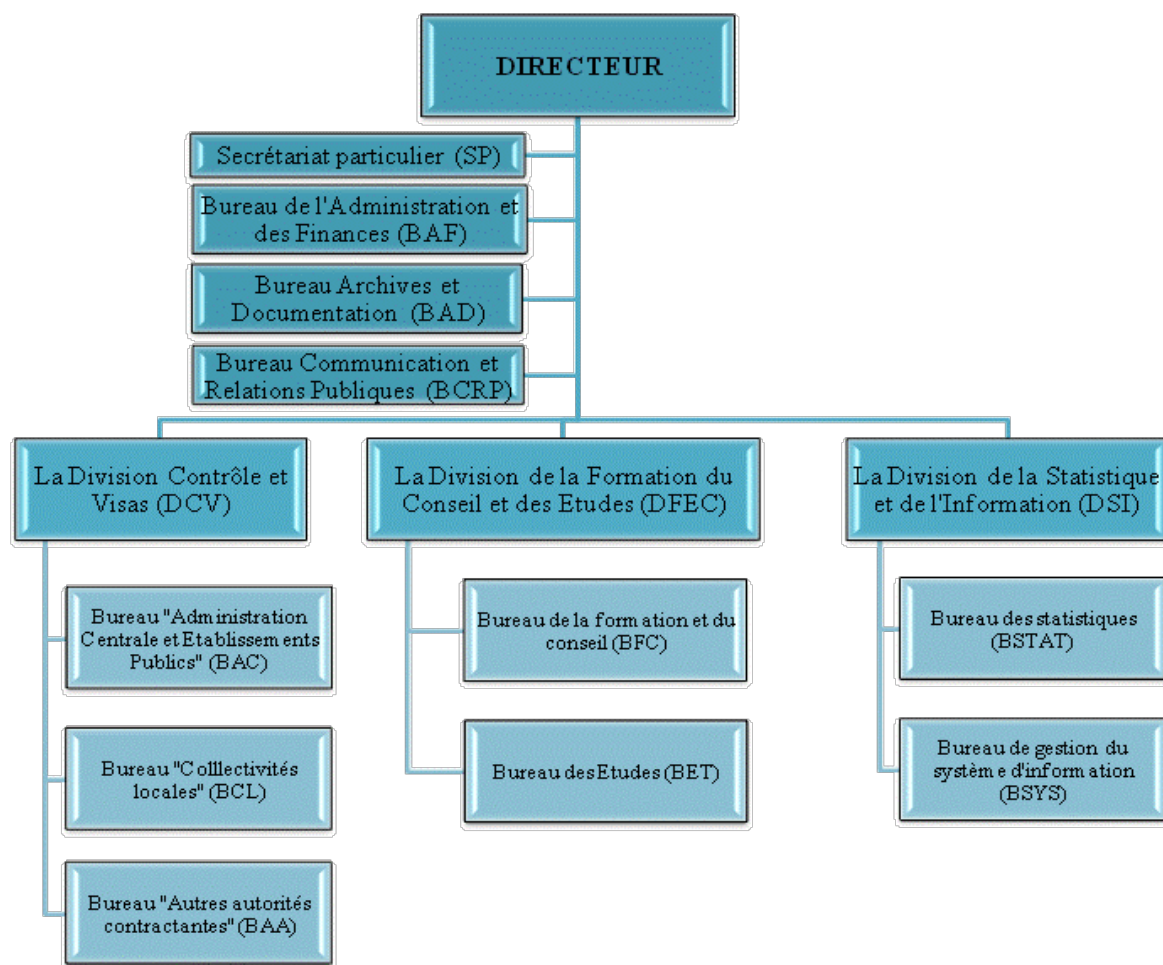
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Décret n°2017-1576 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du ministre de la femme, de la famille et du genre

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de promotion des femmes et du genre.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des femmes et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes de discrimination.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les Ministres chargés respectivement des Finances et des PME, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles.

3.1.2 Commission des marchés

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur la mise en place de la Commission des marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur la mise en place de la Cellule de passation des marchés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre a produit les rapports trimestriels et le rapport annuel conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre a établi le Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'Avis Général des Marchés publics publié par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous avons relevé que l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif.

3.1.7 Formation

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés maîtrise les procédures de passation des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

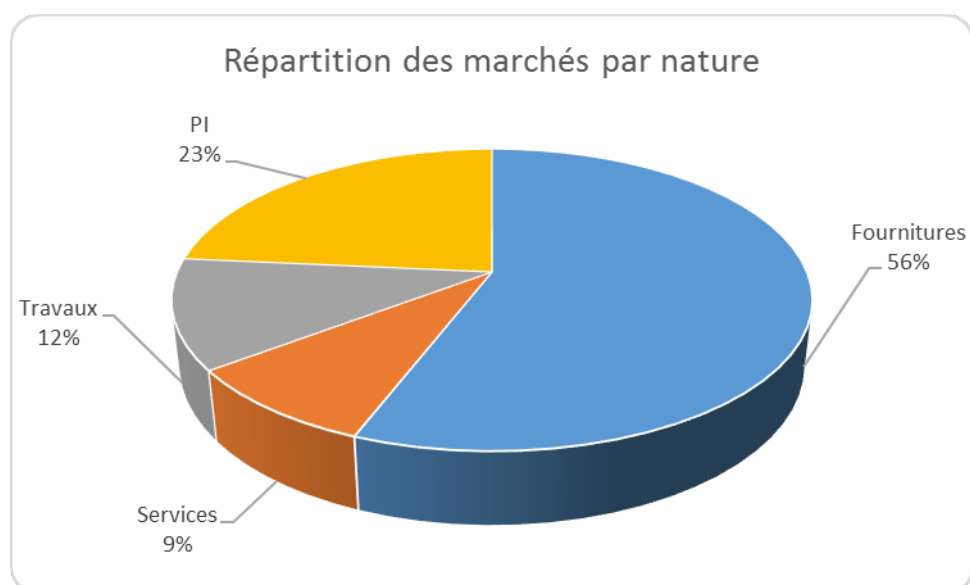
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2017		Échantillon des marchés revus		%	
	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant
AOO>SEUIL DCMP	02	576 400 000	02	576 400 000	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO)	03	372 900 000	03	372 900 000	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	01	505 639 464	01	505 639 464	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	07	192 824 116	07	302 956 766	100%	64%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte et simple	152	1 329 696 093	22	340 104 365	14%	26%
Total marchés revus	165	2 977 459 673	35	2 098 000 595	21%	70%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe ci-dessous :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 56% de marchés de fournitures pour un montant de 1 200 861 379 FCFA TTC ;
- ✚ 23% de marchés de prestation intellectuelle pour un montant 254 637 360 FCFA TTC ;
- ✚ 12% de marchés de travaux pour un montant de 557 539 360 FCFA TTC ;
- ✚ 09% de marchés de services pour un montant de 44 983 960 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'Offres Ouverts (AOO) de la sélection révèle les points ci-après.

AOO « Acquisition de vingt (20) véhicules 4*4 Pick up Double cabine », attribué à CARREFOUR AUTOMOBILE pour un montant de 310 000 000 FCFA :

- les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis ne sont pas déchargées par les destinataires. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- la garantie de soumission n'a pas été restituée aux soumissionnaires non retenus ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- nous n'avons pas obtenu le procès-verbal de réception des véhicules ;
- nous n'avons pas reçu le bon d'engagement et le titre de créance.

AOO « Acquisition en trois (03) lots de matériel et outillages d'allègements des femmes », tous attribués à SEVAM pour un montant de 266 400 000 CFA :

- nous n'avons pas obtenu le dossier d'appel d'offres pour réaliser les travaux nécessaires ;
- nous n'avons pas obtenu la convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- nous n'avons pas obtenu l'avis d'attribution provisoire et l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- la garantie de soumission n'a pas été restituée aux soumissionnaires non retenus après attribution provisoire ;
- nous n'avons pas obtenu le procès-verbal de réception du matériel.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'Offres Ouverts (AOO) de la sélection révèle les points ci-après.

AOO « Acquisition de véhicules, trois (03) véhicules tout terrain de type station wagon », attribué à CFAO Motors Sénégal, pour un montant de 69 000 000 FCFA TTC :

- les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis ne sont pas déchargées par les destinataires. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- la garantie de soumission n'a pas été restituée aux soumissionnaires non retenus après l'attribution provisoire du marché ;
- nous n'avons pas obtenu le chèque de paiement relatif au marché.

AOO « Acquisition de micro industries et autres unités », attribué à SONERCO pour un montant de 37 500 000 FCFA :

- l'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été obtenu ;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le marché n'a pas été attribué pour insuffisance de crédit.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR « Construction de Centre Départemental d'Assistance et de Formation des femmes (CEDAF) à Sédhiou et Kaolack en deux (02) lots », attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 247 884 934 FCFA et 257 754 530 FCFA.

Le marché était préalablement lancé en 2016 mais a été déclaré infructueux. La Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) a donné son accord pour passer le lot 2 en appel d'offres restreint le 2 février 2017.

Les quatre (04) entrepreneurs short listés n'ont pas été présentés à la DCMP pour avis de non objection.

L'approbation de l'attribution provisoire de la Commission des marchés n'est pas matérialisée par la personne responsable des marchés.

L'attribution définitive n'a pas été publiée.

Le lot concernant la région de Sédhiou n'a pas été exécuté pour absence de crédit.

Pour le lot de la région de Kaolack d'un montant de 257 754 530 FCFA, une avance de démarrage de 20% a été versée à l'entrepreneur GIE CHEIKH AL ISLAM et cautionnée à 100% par ce dernier. Cependant, les travaux n'avaient pas démarré car le site prévu pour abriter le projet ne répondait pratiquement pas aux normes dimensionnelles requises. A la date de ce rapport, les travaux n'ont toujours pas démarré alors que la garantie d'avance de démarrage a expiré depuis le 24 juillet 2018. Le Ministère n'a pas demandé une prorogation de la garantie ou la restitution de l'avance versée à l'entrepreneur.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Le marché de Recrutement d'ingénieurs conseils comme maître d'ouvrages, attribué aux Cabinet Moussa Diarra, Cabinet Archi ART et Cabinet Caus pour des montants respectifs de 26 840 000 FCFA, 45 720 000 FCFA et 52 932 430 FCFA a été passé par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) en lieu et place de la prestation intellectuelle.

Le montant cumulé des lots dépasse le seuil de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre aurait dû utiliser la prestation intellectuelle avec demande de proposition.

Voir 3.2.6 pour les points concernant ce marché.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) revues :

📌 Points d'ordre général:

- les dossiers de marchés ne sont pas exhaustifs ;
- la convocation des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires ;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- la garantie de soumission n'a pas été restituée aux soumissionnaires non retenus après l'attribution provisoire ;
- certains dossiers d'appel d'offres n'ont pas été obtenus ;
- les documents sur l'exécution financière n'ont pas tous été obtenus. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires.

📌 Points spécifiques:

DRPCO « Acquisition de deux (02) véhicules Berline », attribuée à CATENO FORMULA SENEGAL pour un montant de 18 500 000 FCFA :

- la convocation des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires. De plus, les membres de la commission ont été convoqués quatre (04) jours au lieu de cinq (05) en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires.

DRPCO « Acquisition de véhicule 4*4 Station Wagon et 4*4 Pick Up double cabine », attribuée à CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO et EMG UNIVERSAL AUTO pour des montants respectifs de 25 900 000 FCFA et 19 850 000 FCFA :

- le délai accordé pour le dépôt des offres n'a pas été respecté. En effet treize (13) jours ont été accordés au lieu de quinze (15) jours en violation de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- la convocation des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires. De plus, les membres de la commission ont été convoqués trois (03) jours au lieu de cinq (05) jours en violation des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires ;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- la garantie de soumission n'a pas été restituée aux soumissionnaires non retenus après l'attribution provisoire.

DRPCO «Recrutement d'ingénieurs conseils comme maître d'ouvrages », attribuée aux Cabinet Moussa Diarra, Cabinet Archi ART et Cabinet Caus pour des montants respectifs de 26 840 000 FCFA, 45 720 000 FCFA et 52 932 430 FCFA :

- la procédure utilisée est celle de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte alors que la procédure appropriée est celle de la prestation intellectuelle ;
- nous n'avons pas obtenu le dossier d'appel d'offres ;
- la convocation des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires ;
- l'avis de la cellule sur l'attribution provisoire n'est pas effectif ;
- les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires.

DRPCO «Elaboration d'une stratégie intervention pour le financement des AGR et des PME dans la zone d'intervention du Programme », attribuée au CABINET AGIR pour un montant de 17 735 800 FCFA :

- nous n'avons pas obtenu le dossier d'appel d'offres ;
- nous n'avons pas obtenu la convocation des membres de la Commission à l'ouverture des plis ;
- les documents d'exécution et de paiement n'ont pas été obtenus. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires.

DRPCO « Travaux de réhabilitation de la DDSC et Annexes », attribuée à PSC, DABAKH et DISMAT pour des montants respectifs de lot 1: 15 499 342 FCFA, lot 2: 12 998 974 FCFA et lot 3 : 11 480 220 FCFA :

- le délai accordé pour le dépôt des offres n'a pas été respecté. En effet douze (12) jours ont été accordés au lieu de quinze (15) jours, en violation de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- les convocations des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires. De plus, les membres de la commission ont été convoqués trois (03) jours au lieu de cinq (05) jours en violation des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires ;
- la publication de l'attribution provisoire n'a pas été obtenue ;
- l'avis de la cellule sur l'attribution provisoire n'est pas effectif.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Les DRP à compétition restreintes (DRPCR) n'ont pas été publiées sur le site de la DCMF en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les DRPCR ne comprennent pas de formulaire de soumission, de description des spécifications techniques ou des qualités minimales requises des fournisseurs.
- Le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ou de délai d'exécution. En retour, il est mentionné dans le contrat que : *"le Fournisseur s'engage à exécuter les travaux de réfection dès la réception du titre de confirmation de la dépense établie sur la demande de la partie contractante"*.
- La plupart des documents d'exécution n'ont pas été obtenus. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires

Points spécifiques :

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreintes revues :

DRP à Compétition Restreinte (DRPCR) « Acquisition de kits pressing », attribuée à INDOCOR pour un montant de 13 899 999 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé par le Ministère ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard.

DRPCR « Consultance, animation et pratique de session de formation pour les femmes et jeunes filles porteuses de projets et de microprojets, attribuée à TOP GLOBAL SERVICES, pour un montant de 21 998 150 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Formation modulaire en informatique, maintenance et sécurité informatique pour les agents du PALAM », attribuée à AGIF INFORMATIQUE pour un montant de 14 970 000 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Formation modulaire du personnel en classement et organisation administrative, déontologie, communication et de gestion de courrier », attribuée à AGIF INFORMATIQUE pour un montant de 14 942 000 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Atelier de planification stratégique sur les différentes formes d'intervention des composantes du PALAM », attribuée à TOP GLOBAL SERVICES pour un montant de 14 998 980 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Organisation d'une Semaine Nationale de l'Enfance (SNE) », attribuée à SOPASEC SARL, pour un montant de 14 991 900 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires
-

DRPCR « Achat de denrées alimentaires et divers produits », attribuée à E.S.B pour un montant de 14 998 980 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires

DRPCR « Réfection de Daara dans la région de Dakar », attribuée à I.F.F.S pour un montant de 24 800 547 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;

- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires
-

DRPCR « Acquisition de décortiqueuse universelle », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 986 000 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de cette procédure.

DRPCR « Acquisition de machines à coudre », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 997 800 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé.
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats.
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard.
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires
-

DRPCR « Acquisition de mini boulangerie pour les CEDAF », attribuée à KSM SERVICES, pour un montant de 14 998 980 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé.
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard.
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires

DRPCR « Achat de Bazin riche pour les besoins de la célébration de la journée mondiale de la femme », attribuée à LA SENEGALAISE DES SOLUTIONS pour un montant de 14 974 200 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé.
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats.
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard.
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Impression de support de communication pour la célébration de la journée mondiale de la femme », attribuée à LA SENEGALAISE DES SOLUTIONS pour un montant de 14 986 000 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Restauration pour les participants de la quinzaine de la femme du 02 au 21 mai 2017 », attribuée à LE GONDOLIER VIRAGE pour un montant de 14 994 260 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Acquisition de congélateurs pour les femmes mareyeuses », attribuée à A.A SUARL pour un montant de 14 995 400 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Acquisition de kits pressing pour les CEDAF », attribuée à MARAKA TRADING pour un montant de 14 985 764 FCFA.

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- le dossier type de DRP n'a pas été utilisé ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR « Organisation de la quinzaine de la femme au profit du fonds d'organisation de la Journée et de la Quinzaine de la Femme (FQJQF), attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 997 800 FCFA : le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

DRPCR : « Réhabilitation du CEDAF de THIES », attribuée à FABEMO SENEGAL pour un montant de 24 099 376 FCFA :

- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- nous n'avons reçu qu'un chèque de 14 099 376 FCFA sur 24 099 376 FCFA.

DRPCR « Acquisition Kit pressing », attribué à SOCIETE CGI pour un montant de 14 996 620 FCFA :

- nous n'avons pas obtenu le contrat ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

DRPCR « Installation et câblage de réseau internet », attribuée à KHOUMA MULTISERVICES pour un montant de 2 999 973 FCFA :

- la DRPCR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics ;
- nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats sélectionnés ;
- le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ;
- le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre.

DRPCR « Achat de consommables informatiques », attribuée à DISMAT pour un montant de 2 999 560 FCFA : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRPCR

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'a pas passé de marchés par entente directe sur la gestion 2017.

3.2.10 Avenants

Non applicable. Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'a pas passé d'avenant sur la gestion 2017.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre sur la gestion 2017.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés passés par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas obtenu les dossiers relatifs à l'exécution financière et/ou ces derniers ne sont pas exhaustifs pour la plupart des marchés de notre échantillon.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires ».

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
2	L'archivage des dossiers des marchés n'est pas exhaustif.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller à l'archivage exhaustif de tous les dossiers des marchés.	Nous prenons acte
3	Nous n'avons pas obtenu tous les documents d'exécution et de paiement relatifs aux marchés de notre échantillon. Par conséquent, nous n'avons pas pu faire les contrôles nécessaires	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de s'assurer de l'archivage exhaustif de tous les documents d'exécution et de paiement.	Réponse non obtenue
4	Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous prenons bonne note
Appel d'offres ouvert			
2	Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis ne sont pas déchargées par les destinataires. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de faire décharger les destinataires pour s'assurer de la réception effective des convocations.	Commentaire de l'AC non obtenu sur ce point
3	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre et les garanties de soumission ne sont pas restituées après l'attribution.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, de se conformer à l'article 84 du CMP, qui stipule, que : « l'autorité contractante, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés sont déchargées sur le registre de transmission du courrier de la DAGE.
4	Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller à la publication de tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	Nous prenons bonne note.
5	L'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été obtenu sur l'AOO : « Acquisition de micro industries et autres unités », attribué à SONERCO pour un montant de 37 500 000 FCFA. De plus le marché n'a pas été attribué pour insuffisance de crédit	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer à l'article 84 du CMP et d'assurer l'archivage des avis d'attribution provisoire publiés.	Le marché n'a pu être attribué en raison des ponctions budgétaires.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Non archivage des attestations d'existence de crédit.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de s'assurer de l'archivage exhaustif des attestations d'existence de crédit et de les classer dans les dossiers de marchés. Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de suivre les consignes du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.	Commentaire de l'AC non obtenu sur ce point.
Appel d'offres restreint			
1	Concernant l'unique AOR « Construction de Centre départemental d'assistance et de formation des femmes (CEDAF) à Sédhiou et Kaolack en deux (02) lots », lot 2, attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 247 884 934 FCFA et 257 754 530 FCFA : l'approbation de l'attribution provisoire de la Commission des marchés n'est pas matérialisée par la personne responsable des marchés.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer à l'article 84 du CMP et de faire approuver l'attribution provisoire par l'autorité contractante.	Pour les marchés en question, des attestations d'existence de crédits ont été fournies. Pour les marchés payés par chèque, il y'a une attestation d'existence de fonds délivrée par le trésor.
2	L'attribution définitive n'a pas été publiée.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller à la publication de tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	Nous prenons acte.
3	Pour le lot de la région de Kaolack, une avance de démarrage de 20% a été versée à l'entrepreneur et cautionnée à 100% par ce dernier. Cependant, les travaux n'avaient pas démarré car le site prévu pour abriter le projet ne répondait pratiquement pas aux normes dimensionnelles requises. A la date de ce rapport, les travaux n'ont toujours pas démarré alors que la garantie d'avance de démarrage a expiré depuis le 24 juillet 2018. Le Ministère n'a pas demandé la restitution de l'avance versée à l'entrepreneur.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se rapprocher de l'entrepreneur afin qu'il restitue l'avance de démarrage ou qu'il proroge la garantie d'avance de démarrage en attendant le démarrage des travaux.	Nous prenons bonne note.
DRP Ouverte			
2	La convocation des membres de la Commission ne sont pas déchargées par les destinataires. De plus sur certaines DRPCR, le délai de cinq (05) jours n'a pas été respecté.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP	Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du genre de transmettre le PV d'ouverture des plis signé, à tous les candidats, dès la fin des opérations d'ouverture des plis conformément à l'article 67 du CMP.	Nous prenons bonne note.
5	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller au respect de l'article 84 du CMP.	Des notifications de rejet ont été transmises aux soumissionnaires non retenus.
6	L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller au respect de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte.
7	Pour les DRPCO ci-dessous, le délai de dépôt des offres n'a pas été respecté : 1 DRPCO : « Acquisition de véhicule 4*4 Station Wagon et 4*4 Pick Up double cabine », attribuée à CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO et EMG UNIVERSAL AUTO pour des montants respectifs de 25 900 000 FCFA et 19 850 000 FCFA. En effet treize (13) jours ont été accordés au lieu de quinze (15) jours. 2 DRPCO : « Travaux de réhabilitation de la DDSC et Annexes », attribuée à PSC, DABAKH et DISMAT pour des montants respectifs de lot 1: 15 499 342 FCFA, lot 2: 12 998 974 FCFA et lot 3 : 11 480 220 FCFA. Douze (12) jours ont été accordés au lieu de quinze (15) jours.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.	Nous prenons bonne note.
8	Les documents d'exécution est de paiement n'ont pas été obtenus pour les DRPCO ci-dessous : 1 DRPCO : «Recrutement d'ingénieurs conseils comme maitre d'ouvrages », attribuée à Cabinet Moussa Diarra, Cabinet Archi ART et Cabinet Caus pour des montants respectifs de 26 840 000 FCFA, 45 720 000 FCFA et 52 932 430 FCFA. 2 DRPCO : « Elaboration d'une stratégie intervention pour le financement des AGR et des PME dans la zone d'intervention du Programme », attribuée à CABINET AGIR pour un montant de 17 735 800 FCFA. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement des marchés et de les mettre à la disposition des missions d'audit. Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de suivre les consignes du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.	Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP Restreintes			
1	Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons acte.
2	Le dossier type de demande de renseignements qui pourrait servir de modèle pour la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte n'a pas été utilisé. De ce fait, plusieurs documents manquaient au dossier tel que le formulaire de soumission, les qualités minimales requises, le bordereau de prix etc.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de mettre un minimum d'informations dans le dossier de demande de renseignement et de prix.	Nous prenons bonne note.
3	Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de veiller au respect de l'article 84 du CMP.	Des notifications de rejet ont été transmises aux soumissionnaires non retenus.
4	Le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard ou de délai d'exécution. A la place, il est indiqué à l'article 2 de tous les contrats que : <i>"le Fournisseur s'engage à exécuter les travaux de réfection dès la réception du titre de confirmation de la dépense établie sur la demande de la partie contractante"</i> .	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP.	Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	Nous n'avons pas obtenu les documents de paiement et d'exécution pour les DRPCR suivantes : 1. DRPR : « Organisation d'une semaine nationale de l'enfance (SNE) », attribuée à SOPASEC SARL, pour un montant de 14 991 900 FCFA. 2. DRPR : « Achat de denrées alimentaires et divers produits », attribuée à E.S.B pour un montant de 14 998 980 FCFA. 3. DRPR : « Réfection de Daara dans la région de Dakar », attribuée à I.F.F.S pour un montant de 24 800 547 FCFA. 4. DRPR : « Acquisition de décortiqueuse universelle », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 986 000 FCFA. 5. DRPR : « Acquisition de machines à coudre », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 997 800 FCFA. 6. DRPR : « Acquisition de mini boulangerie pour les CEDAF », attribuée à KSM SERVICES, pour un montant de 14 998 980 FCFA. 7. DRPR : « Réhabilitation du CEDAF de THIES », attribuée à FABEMO SENEGAL pour un montant de 24 099 376 FCFA. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement des marchés et de les mettre à la disposition des missions d'audit. Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de suivre les consignes du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.	Tous les dossiers mis à votre disposition ont des copies de bons d'engagement ou de chèques. Le paiement desdites dépenses est assuré par le trésor public.
6	La revue de la Cellule de passation des marchés sur les DRPR n'est pas effective.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de matérialiser sa revue sur les DRPR avant chaque lancement.	Nous prenons bonne note.
7	Sur la DRPCR : « Acquisition de décortiqueuse universelle », attribuée à SOCIETE CGI pour un montant de 14 986 000 FCFA. - La DRPR n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics. - Le dossier type de DRP n'a pas été utilisé. - Nous n'avons pas obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats. - Le contrat ne prévoit pas de formule de calcul des pénalités de retard. - Le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution du marché. - Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de cette procédure.	Nous recommandons au Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre de mettre à la disposition de la mission d'audit les documents nécessaires à la revue de ce marché.	Nous prenons bonne note.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre remonte à la gestion 2014.

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Archiver les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés.	Moyennement appliquée
2	Classer les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Non appliquée
3	Dresser un tableau comparatif des spécifications techniques dans le rapport d'évaluation des offres	Appliquée
4	Non introduction de nouveaux critères en cours d'évaluation des offres.	Appliquée
5	Veiller à la célérité et au respect des délais de mise en œuvre de chacune des étapes de la passation des marchés.	Moyennement appliquée
6	Faire un suivi pour le respect des délais contractuels et appliquer les pénalités de retard le cas échéant.	Non appliquée
7	Faire décharger les lettres d'information adressées aux candidats évincés	Non appliquée
8	Respecter la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle	Peu appliquée
9	Prévoir une description précise et détaillée des prestations dans les cahiers de charges de demandes de renseignements et de prix	Pas appliquée
10	Dater les contrats de DRP	Peu appliquée
11	Prévoir des clauses relatives au délai de livraison dans les contrats	Non appliquée
12	Rejeter les offres non conformes	Appliquée
13	Eviter les pratiques de collusion	Moyennement appliquée
14	Suivre les consignes du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes / simples	Total	Statistiques des anomalies
L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'est pas satisfaisant.						100%
Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.						100%
Absence d'avis de la cellule sur l'attribution provisoire des DRPO revues.			02		7	28,5%
Absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	05	01	07	0	13	100%
Absence de justificatifs d'exécution et de paiement relatifs à certains marchés.	01		02	06	34	26%
Absence d'information aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	05	01	07	0	13	100%
Archivage des dossiers des marchés non exhaustif						100%
Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;				22	22	100%
Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.	05	01	07	0	13	100%
Absence de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	5	1	7		13	100%

7. ANNEXE

a. Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

b. Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

c. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

d. Liste des marchés revus

Financement	Mode de Passation	N° du Marché	Montant FCFA	Nature du marché	Titulaire
Etat : BCI	Appel d'Offre ouvert	F-AGF-014	266 400 000	Acquisition de matériels et outillages techniques d'allègement des femmes	SEVAM
coopération Italienne	DRP OUVERTE	C-PADESS-222	26 840 000	Recrutement d'ingénieurs conseils comme maître d'ouvrages délégués pour l'élaboration des dossiers de marchés et le suivi des chantiers des travaux de construction. LOT 1	Moussa diarra
			45 720 000	Recrutement d'ingénieurs conseils comme maître d'ouvrages délégués pour l'élaboration des dossiers de marchés et le suivi des chantiers des travaux de construction. LOT 2	ARCHI ART
			52 932 430	Recrutement d'ingénieurs conseils comme maître d'ouvrages délégués pour l'élaboration des dossiers de marchés et le suivi des chantiers des travaux de construction. LOT 3	CAUS
coopération Italienne	Appel d'offre ouvert	F-CSO-PLCP-077	69 000 000	Acquisition de véhicules LOT1	CFAO Motors Sénégal
Etat : BCI	Appel d'offre ouvert	F-CENAF-175	37 500 000	Acquisition de micro industries et autres unités	Sonerco
BCI	Appel d'Offres Ouvert	F2745/17-DK	310 000 000	Fourniture de vingt (20) véhicules pick up double cabine	Carrefour Automobiles sa
BCI	Appel d'Offres Ouvert	F2493/17-DK	266 400 000	Acquisition en trois lots de matériel et outillages techniques d'allègement des femmes : lots 1, 2 & 3	SEVAM
Compte spécial du Trésor	Appel d'Offres Restreint	F2279/17-DK	247 884 934	Construction de Centre départemental d'assistance et de formation des femmes (CEDAF) à Sédhiou et Kaolack en deux (02) lots : lot 2	GIE CHEIKH AL ISLAM
BCI	Appel d'Offres Restreint	F2167/17-DK	257 754 530	Construction de Centre départemental d'assistance et de formation des femmes (CEDAF) à Sédhiou et Kaolack en deux (02) lots : lot 1	GIE CHEIKH AL ISLAM
Budget Interne	DRP ouverte	C0380/17-DK	35 000 000	Elaboration d'un outil collaboratif et de gestion électronique de documents de la PLASEPRI	Daouda LO
Budget Interne	DRP ouverte	F0212/17-DK	25 900 000	Acquisition de véhicules en deux (02) lots: lot 1	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO
Budget Interne	DRP ouverte	F0213/17-DK	19 850 000	Acquisition de véhicules en deux (02) lots: lot 2	EMG UNIVERSA L AUTO

Financement	Mode de Passation	N° du Marché	Montant FCFA	Nature du marché	Titulaire
BCI	DRP ouverte	F3164/17-DK	18 500 000	Acquisition de deux véhicules berline	CAETANO FORMULA SENEGAL
Budget Interne	DRP ouverte	F3165/17-DK	20 500 000	Acquisition d'un véhicule 4x4 pick up double cabine au profit du FNCF	CAETANO FORMULA SENEGAL
BCI	DRP ouverte	T2810/17-DK	15 499 342	Travaux de réhabilitation de la DDSC annexes et de réfection des SSDC de Linguère et de Malem Hodar en trois lots : lot 1	Entreprise de Prestations de Services et de Commerce (E.P.S.C)
Etat : budget de fonctionnement	Drp à compétition ouverte	T-DDSC-182	12 998 974	Travaux de réhabilitation de la DDSC et annexes de réfection des SDDC de linguère et de Malem Hodar lot 2	DABAKH
			11 480 220	Travaux de réhabilitation de la DDSC et annexes de réfection des SDDC de linguère et de Malem Hodar LOT 2	DISMAT
coopération Italienne	Drp ouverte	C-PADESS-194	17 735 800	Elaboration d'une stratégie d'intervention pour le financement des AGR-PME	
Etat: BCI	Drp restreinte	T-DDPEGV-001	24 800 547	Réfection de Daaras dans la région de Dakar	IFFS
Etat: BCI	Drp restreinte	T-CENAF-169	24 099 376	Réhabilitation des locaux du CEDAF de THIES	Fabemo senegal
Etat: BCI	Drp restreinte	F-PDEFAEJF-237	21 998 150	Consultance, animation et pratique de session de formation pour les femmes et les jeunes filles porteuses de projet	Top global services
Etat: BCI	Drp restreinte	C-PALAM-308	19 942 000	Formation du personnel en classement et organisation administrative, déontologie, communication et gestion de courrier	AGIF informatique
Etat: BCI	Drp restreinte	C-PALAM-311	19 470 000	Formation modulaire du personnel du Palam en informatique, maintenance et sécurité informatique	AGIF informatique
Etat: BCI	Drp restreinte	F-AGF-016	14 998 980	Acquisition de kit cuisine traditionnelle	Mkt maraka trading
Etat: BCI	Drp restreinte	F-DDPEGV-013	14 998 980	Achat de denrées alimentaires et divers produits	ESB
Etat: BCI	Drp restreinte	C-PALAM-310	14 998 980	Atelier de planification stratégique sur les différentes formes d'intervention des composantes du palam	Top Global Service

Financement	Mode de Passation	N° du Marché	Montant FCFA	Nature du marché	Titulaire
Etat: budget de fonctionnement	Drp restreinte	S-OQ-147	14 997 800	Organisation de la quinzaine	SCGI
Etat: BCI	Drp restreinte	F-CENAF-175	14 997 800	Achats de machines à coudre	SGCI
Etat: BCI	Drp restreinte	F-PALAM-0306	14 997 800	Acquisition de machine à coudre	SCGI
Etat: BCI	Drp restreinte	F-DAGE-316	14 996 620	Acquisition de kits pressing	SCGI
Etat: BCI	Drp restreinte	F-AGF-193	14 995 440	Acquisition de congélateurs pour les femmes mareyeuses	Acces american informatic
Etat: budget de fonctionnement	Drp restreinte	S-OQ-221	14 994 260	Restauration de la quinzaine	Le gondolier virage
Etat: BCI	Drp restreinte	S-DDPEGV-012	14 991 900	Organisation de la semaine nationale de l'Enfant (SNE)	Sopasec SARL
Etat: budget de fonctionnement	Drp restreinte	S-OQ-145	14 986 000	Impression de support de communication pour la célébration de la journée de la femme	La sénégalaise des solutions
Etat: BCI	Drp restreinte	S-PALAM-0304	14 986 000	Acquisition de décortiqueuses universelles de céréales	SCGI
Etat: BCI	Drp restreinte	F-CENAF-178	13 899 999	Acquisition de kits pressing pour les cedaf	INDOCORP
Etat: BCI	Drp restreinte	F-CENAF-303	14 980 000	Acquisition de mini boulangerie	KSM
Etat: budget de fonctionnement	Drp restreinte	S-OQ-144	14 974 200	Acquisition de bazin riche pour la célébration de la journée mondiale de la femme	La sénégalaise des solutions
Etat : budget de fonctionnement	Drp simple	S-DAGE-064	2 999 973	Installation et câblage du réseau internet	Khouma multiservices
Etat : budget de fonctionnement	Drp simple	F-DAGE-054	2 999 560	Achat de consommables informatiques	DISMAT